

M. Delapierre

*jugé infamant du meurtre
le 13. p. 1. 1. 1.*

M É M O I R E

POUR

GILBERT-LOUIS BARATIER, juge suppléant du tribunal d'arrondissement de Gannat, intimé et appelant ;

CONTRE

JOSÉPH BOST, habitant de la commune de Montignat, et GILBERTE BOST sa sœur, habitante de la ville de Gannat, appelans et intimés ;

ET ENCORE CONTRE

ELIZABETH TAILHARDAT, et JEAN-BAPTISTE-ETIENNE CREUZET son mari, habitans de la ville de Moulins ;

ANTOINE TAILHARDAT, prêtre, habitant de la commune de St.-Aubin ;

GILBERT CAMUS DE FONTENAY, CHARLES PARRION, JEAN-BAPTISTE LAPLANCHE, et la C^{en}e. CAMUS sa femme, tous habitans de la commune de Bellenave, intimés.

LE cit. Baratier est donataire entre-vifs de Gilbert Baratier et Gilberte Bost, ses oncle et tante.

Cette donation remonte au 14 novembre 1767.

Elle comprend tous leurs biens meubles et immeubles *présens*, sauf une réserve.

A.

25. février 1800 - l'acte est fait en la

La propriété de ces biens réside donc sur la tête du cit. Baratier, depuis plus de trente-six ans.

C'est sur la foi de cette donation qu'il a contracté mariage.

Qu'il est né six enfants de cette union.

C'est sur cette donation que repose son existence sociale et celle de sa nombreuse famille.

Cette donation est attaquée aujourd'hui par le citoyen Bost et sa sœur.

Elle a été confirmée par le tribunal d'arrondissement de Gannat, pour les immeubles, qui forment la presque universalité des objets donnés.

Le cit. Bost et sa sœur sont appelans de ce jugement.

Elle a été annulée quant au mobilier.

Le cit. Baratier est appelant en ce chef.

La contestation présente aussi quelques autres objets secondaires, pour lesquels le cit. Baratier et le cit. Bost et sa sœur sont respectivement appelans ou intimés.

A en juger par le mémoire de soixante-dix-sept pages d'impression, signifié par le citoyen Bost, cette discussion doit paraître effrayante.

Toutefois, le cit. Baratier espère qu'avec de l'ordre il parviendra à porter partout la clarté et la conviction.

Il y a dans presque toutes les affaires le chapitre des personnalités; ce chapitre n'a pas été oublié dans celle-ci par le cit. Bost.

Sa censure est en défaut contre le cit. Baratier neveu, partie au procès. Son absence à l'époque de la donation, ses bons procédés envers la famille Bost, la manière tendre et affectueuse dont le cit. Bost a été lui-même accueilli et traité pendant toute sa jeunesse dans la maison du cit. Baratier, son caractère connu de bonté, de bienfaisance et de loyauté, en ont imposé au cit. Bost, et ne lui ont pas permis de hasarder contre lui la plus légère inculpation.

Il s'en est amplement dédommagé contre la mémoire du cit. Baratier oncle.

Il est si facile de calomnier les morts, et de prêter une couleur défavorable à des faits qui remontent à quarante ans, surtout hors des lieux où ils se sont passés!

On aura occasion de relever ces inculpations, et de justifier la mémoire du cit. Baratier, dans le cours de cette discussion, en traitant les différens objets auxquels elles ont quelque rapport.

On ne pourroit s'en occuper dans ce moment, sans s'exposer à des répétitions, et sans mériter le reproche qu'on fit à ce voyageur qui, pressé d'arriver, perdoit son temps à tuer des sauterelles qui l'incommodoient dans sa route.

OBJETS DE DISCUSSION.

§. I^{er}.

Prétendue nullité de la donation, tirée des biens présens et à venir.

Le cit. Bost avoit accumulé, en cause principale, les moyens de nullité contre la donation. APPEL
du cit. Bost.

La première nullité étoit fondée sur ce qu'elle avoit été reçue par deux notaires hors de leur résidence.

« Aujourd'hui, en cause d'appel, dit le cit. Bost dans son mémoire, page 9, on n'entend pas insister sur le premier moyen de nullité, et on tombe d'accord que les actes passés par des notaires hors de leur résidence ne sont pas moins valables, lorsque les notaires ont instrumenté dans l'étendue du ressort de la justice où ils ont été reçus et immatriculés. Ainsi c'étoit *inconsidérément* que ce moyen avoit été proposé au tribunal de première instance, et on n'a garde d'y insister sur l'appel. »

La seconde nullité étoit fondée sur ce que le procureur constitué du donataire avoit, disoit-on, excédé ses pouvoirs.

« On n'insistera pas non plus sur le deuxième moyen de nullité, dit encore le cit. Bost, même page 9. On croit devoir abandonner ce moyen, parce qu'en examinant plus *attentivement*

« la procuration , on y a vu qu'outre le pouvoir donné au procureur constitué, de souffrir dans la donation la réserve de 15,000 francs, il lui a été de plus donné un pouvoir général de consentir à toutes autres clauses que ses donateurs voudroient attacher à sa donation. »

La troisième nullité étoit tirée de ce que la donation, d'après le cit. Bost, comprenoit des biens présents et à venir; et il s'explique ainsi sur ce troisième moyen, page 10.

« Mais il n'en est pas de même du troisième moyen, fondé sur ce que la donation comprend tout à la fois des biens présents et à venir, *et on ne croit pas devoir le négliger.* »

Il est bon de s'arrêter un instant à ces dernières expressions, pour en déterminer le vrai sens, et en connoître toute la valeur en langage de palais.

Le premier moyen de nullité avoit été *proposé inconsidérément.*

Le second l'avoit été parce qu'on n'avoit pas examiné assez *attentivement* la procuration.

Mais à l'égard du troisième, on hésite si on l'abandonnera ou si on insistera à en faire usage. On se détermine à le hasarder, parce qu'enfin, tout pitoyable qu'il est, *on ne croit pas devoir le négliger.*

Au surplus, on ne sera pas étonné de ce peu de confiance du cit. Bost dans ce troisième moyen, quand on verra qu'il est aussi *inconsidéré* que le premier, et qu'il n'a été proposé, comme le second, que parce qu'on n'a pas examiné assez *attentivement* la donation, dont on a même tronqué les expressions les plus essentielles, en affectant de les transcrire en lettres italiques, tout autrement qu'elles ne sont dans le texte.

Quoi qu'il en soit, ce troisième moyen est donc fondé sur ce que, d'après le cit. Bost, cette donation comprend des biens présents et des biens à venir.

Or, premièrement, il est faux que la donation dont il s'agit comprenne des biens à venir.

Secondement, le fait seroit vrai, qu'il seroit sans conséquence pour les biens présents, d'après l'aveu consigné dans plusieurs endroits

du mémoire du cit. Bost , et spécialement page 58, où il s'exprime en ces termes :

« Il est vrai que c'est par deux clauses différentes du même acte ;
 « que dans la première il est fait une donation de biens présents ,
 « et que dans la seconde il est fait une donation de biens à venir. »

Nous disons , en premier lieu , qu'il est faux que la donation dont il s'agit comprenne des biens à venir.

Et , en effet , on lit dans cet acte que Gilbert Baratier , et Gilberte Bost son épouse , donnent à Gilbert-Louis Baratier , leur neveu , « à titre de donation pure , simple , irrévocable , et *entre-*
 « *vifs*, tous uns chacuns leurs biens meubles et immeubles *présens*,
 « droits et actions qui leur compètent et appartiennent , de quelque
 « nature qu'ils soient , en quoi qu'ils puissent consister , et en
 « quelque lieu qu'ils soient situés , et sans qu'il soit nécessaire de
 « les rappeler ici expressément. »

Les donateurs se réservent ensuite , premièrement , la propriété de la charge de contrôleur au grenier à sel de Gannat , dont est pourvu Gilbert Baratier , donateur : secondement , des meubles meublans , pour une somme de 1,000 francs , à prélever sur ceux compris dans la donation : troisièmement , la propriété et disposition d'une somme de 19,000 francs , laquelle , après le décès des sieur et dame donateurs , sera payée et acquittée sur les biens compris en la donation , dans le cours d'une année , en deniers , effets ou immeubles , au choix du donataire , et par estimation à dire d'experts , à ceux ou à celles au profit desquels lesdits sieur et dame donateurs en auront disposé.

Vient ensuite la clause dont le cit. Bost abuse contre le cit. Baratier , soit pour en induire une donation de biens à venir , soit pour en induire la conséquence que cette prétendue donation de biens à venir vicie celle très-réelle des biens présents , qui précède.

On a vu que le cit. Baratier , donataire , étoit neveu du cit. Gilbert Baratier , donateur , et par conséquent dans l'ordre de lui succéder.

Le cit. Baratier, oncle, n'entendoit pas que la donation qu'il faisoit à son neveu, de ses biens présens, pût nuire à la portion héréditaire que lui assuroit la loi dans sa succession.

Mais il vouloit en même temps disposer à son gré, soit de ses réserves, soit des acquêts ou conquêts qu'il pourroit faire, de manière qu'il n'entendoit réserver à son neveu que sa portion dans sa succession, telle qu'elle lui seroit déferée par la loi, et sans lui assurer une obole.

Ce qui signifioit, en d'autres termes, qu'il entendoit seulement que la donation de tous ses biens présens fût en préciput et avantage, et rien de plus; ce qui étoit alors de droit en ligne collatérale, mais ce qui étoit sans doute ignoré, soit du cit. Baratier donateur, soit des notaires rédacteurs.

Quoi qu'il en soit, c'est dans ces vues qu'a été rédigée la clause qui suit :

« Et le cas arrivant qu'ils (les sieur et dame donateurs) vinssent
 « à décéder *sans avoir disposé de tout ou partie des choses réser-*
 « *vées, ensemble des acquêts qu'ils pourront avoir fait du jour et*
 « *date des présentes*, lesquels, bien entendu, leur demeureront
 « pareillement réservés, ils veulent et entendent que ledit Gilbert-
 « Louis Baratier, *nonobstant la présente donation, soit conservé*
 « *dans son droit de succéder, comme héritier, auxdites réserves*
 « *et conquêts ; lui faisant, quant à présent, donation et institu-*
 « *tion DE SA PORTION HÉRÉDITAIRE, pour ledit cas où ils décède-*
 « *roient sans avoir autrement disposé de tout ou de partie desdites*
 « *réserves et conquêts.* »

On a dit plus haut qu'il n'y avoit pas, dans cette clause, de donation de biens à venir, et rien n'est plus évident.

Distinguons ici les donateurs, et commençons par Gilbert Baratier.

Il ne donne rien, il n'assure rien à son neveu dans ses biens à venir; tout se réduit, dans cette clause, à ceci :

Si, à mon décès, je n'ai pas disposé de tout ou partie de mes réserves, ou de ce que je pourrai acquérir par la suite, j'entends que mon neveu, donataire, y conserve *sa portion héréditaire* : ou,

ce qui revient au même, je veux que la donation que je viens de lui faire soit en préciput et avantage, et ne nuise pas à ses droits héréditaires, si je laisse quelques biens dont je n'aie pas disposé.

Or, il est évident qu'avec une pareille clause le cit. Baratier oncle ne donne rien.

Et, en effet, ou le cit. Baratier, donateur, aura disposé avant son décès de ses réserves et de ses acquêts, ou il n'en aura pas disposé.

S'il en a disposé en totalité, le cit. Baratier n'a rien à y prétendre.

S'il n'en a pas disposé en tout ou en partie, le cit. Baratier étant son héritier de droit, il recueille *sa portion héréditaire* de ce dont il n'aura pas été disposé, par l'effet seul de la loi, et sans avoir besoin de cette clause.

C'est donc une pure superfluité que ces expressions de *donation et institution, pour ledit cas où il décéderoit sans avoir autrement disposé de tout ou de partie desdites réserves ou conquêts*.

Et on voit que toutes les parties ont mis si peu d'intérêt dans ces expressions de *donation* et d'*institution*, qui se trouvent jetées au hasard dans cette clause qui est d'ailleurs inutile dans toutes ses parties, qu'elles ne sont pas même suivies de l'acceptation du cit. Baratier ou de son fondé de pouvoir.

C'est ici le moment de relever l'infidélité du cit. Bost.

Après avoir dit, page 6 de son mémoire, « qu'il n'est pas inutile « de *rapporter exactement et mot pour mot* les termes de la donation faite tant par le mari que par la femme, » il transcrit cette donation tout entière, et il termine cette transcription en ces termes :

« LESQUELLES DONATIONS le procureur constitué dudit Gilbert-
« Louis Baratier a pour lui reçues et acceptées. »

Et plus loin, page 11, il répète :

« Et cela a été si bien entendu, qu'après cette disposition il est
« dit : LESQUELLES DONATIONS, ce qui se rapporte tant à la première
« des biens présents, qu'à la seconde des biens à venir, le procureur
« constitué du donataire a pour lui reçues et acceptées.

« Qu'on prenne bien garde, ajoute le cit. Bost, à ce terme de

« donation employé dans la seconde clause, et à l'acceptation qui en est faite, etc. »

Eh bien ! qu'on lise attentivement l'acte de donation, et on n'y trouvera pas un mot de cette acceptation ; on y verra au contraire qu'il n'y a d'acceptée que la seule donation des biens présents.

On y lit en effet ce qui suit :

« Ladite donation ainsi faite sous la réserve, en faveur desdits
« sieur et dame donateurs, et du survivant d'eux, de la jouissance,
« usage et usufruit de tous les biens meubles et immeubles qui y
« sont compris, promettant les tenir, de ce jour, à titre de cons-
« titut et précaire, en entretenir les immeubles en état de répara-
« tions usufruitières, jusqu'à ce que ledit usufruit en soit consolidé
« à la propriété; et quant aux meubles et choses mobilières com-
« pris en la présente donation, indépendamment de ceux desdits
« meubles ci-dessus réservés, il en a été dressé un état signé et
« certifié desdits sieur et dame donateurs, qui sera annexé à la
« minute des présentes, pour, ledit usufruit et jouissance finis, être
« lesdits meubles et effets mobiliers remis audit sieur donataire.

« LAQUELLE DONATION, ledit Combet, audit nom de fondé de
« ladite procuration dudit Gilbert-Louis Baratier, et pour lui, a
« reçue et acceptée avec reconnaissance, et a promis en exécuter
« et accomplir toutes les clauses et conditions, et se sont dès à
« présent lesdits sieur et dame donateurs démis, dévêtus et
« dessaisis desdits biens. »

Il est donc clair qu'il n'y a eu qu'une seule donation acceptée, et non plusieurs, et que cette donation acceptée est celle des biens présents, dont les donateurs se sont réservé l'usufruit, et dont ils se sont dès à présent démis, dessaisis et dévêtus en faveur du donataire.

C'est donc une infidélité manifeste, et une double infidélité de la part du cit. Bost, d'avoir altéré deux fois le texte de l'acte, et d'avoir imprimé en lettres italiques, LESQUELLES DONATIONS, au lieu de LAQUELLE DONATION, pour en imposer à la justice, et tromper la bonne foi des lecteurs.

Quoi

Quoi qu'il en soit, il reste démontré, quant au cit. Baratier oncle, qu'il n'a rien donné au cit. Baratier neveu, par cette clause purement surabondante; qu'il n'a rien voulu lui donner, et qu'il n'a fait que s'en référer au ministère de la loi pour *sa portion héréditaire*, dans le cas où, à l'époque de son décès, il lui resteroit quelques biens dont il n'auroit pas disposé, comme tout ou partie de sa réserve ou des conquêts qu'il pourroit faire, *à compter de ce jour*.

Mais cette clause, insignifiante pour le cit. Baratier oncle, l'est encore bien davantage pour la dame Baratier, tante du donataire.

Le cit. Baratier, donataire, n'étoit pas dans l'ordre de lui succéder; et comme toute cette clause se réduit à dire que *nonobstant la présente donation*, qui comprend tous les biens présents des donateurs, il ne sera pas exclus de sa *portion héréditaire* dans les réserves ou dans les conquêts; *dans ledit cas où ils décéderoient sans avoir autrement disposé de tout ou de partie desdites réserves et conquêts*; il est évident que la dame Baratier ne donne rien au delà des biens présents compris dans la donation, qu'elle n'assure rien, puisque le cit. Baratier neveu n'a point de *portion héréditaire* à espérer dans sa succession.

Cette clause est donc absolument pour elle dans la classe *De inutilibus stipulationibus*, qui forment la matière du titre XX du liv. III des Instituts, que la loi suppose comme non écrites; comme si on donnoit un esclave mort ou un hippocentaure qui n'existe pas. *At si quis rem quæ in rerum natura non est, aut esse potest, dari stipulatus fuerit, veluti stychum qui mortuus sit quem vivere credebat, aut hippocentaurum qui esse non possit, inutilis erit stipulatio.*

MAIS le cit. Baratier peut aller plus loin : supposons qu'en effet il y eût dans cette clause une donation de biens à venir, comme le prétend le cit. Bost; ce seroit en tirer une très-fausse conséquence, d'en conclure que cette donation des biens à venir, circonscrite dans une clause distincte et séparée, peut porter atteinte

à la donation des biens présens, que l'on convient être en elle-même aussi régulière et aussi parfaite qu'il soit possible de le désirer.

Quand l'article XV de l'ordonnance de 1731 interdit les donations de biens présens et à venir, hors contrat de mariage, à peine de nullité desdites donations, même pour les biens présens, cette loi suppose une donation solidaire de biens présens et à venir, qui comprenne promiscuement ces deux natures de biens dans une même clause, et par une même diction.

Cum donator eodem sermone, effuso scilicet et generali, universas res suas sit complexus, comme le dit Valla, *De rebus dubiis*, traité 2.

Il importe peu en effet que dans le même acte on fasse plusieurs donations, les unes entre-vifs, de biens présens, et les autres d'une autre nature, qui comprennent des biens à venir; les premières peuvent être valables, et les secondes ne l'être pas, parce que, étant distinctes, séparées et indépendantes les unes des autres, leur sort est également indépendant, et leur régularité ou irrégularité ne sont pas solidaires.

Il ne faut pas confondre la donation en elle-même avec l'instrument de la donation.

La donation entre-vifs ne doit comprendre d'autres biens que ceux qui appartiennent au donateur dans le temps de la donation: ce sont les termes de l'ordonnance; et la donation entre-vifs, faite au cit. Baratier; la seule par lui acceptée, ne comprend que les biens qui appartennoient au donateur dans le temps de la donation. La loi a donc été parfaitement observée, et tout est terminé à cet égard, quant à la forme et quant au fond.

Quand le même acte qui contient cette donation entre-vifs de biens présens, qui a tous les degrés de perfection qu'il est possible de désirer, contiendrait cent autres dispositions de tout autre genre, toutes nulles, dès qu'elles sont distinctes et séparées de celle-ci, elles lui sont étrangères, et ne peuvent lui communiquer les vices dont elles peuvent être infectées.

pluie

puissance

caution est donnée

Indépendamment que la raison le veut ainsi, rien n'est plus propre à démontrer que tel est l'esprit de cette ordonnance, que la disposition textuelle de l'article XVI de cette loi.

Cet article déclare nulles les donations, qui, quoiqu'elles ne comprennent que les biens présents, seront faites à condition de payer les dettes et charges de la succession du donateur, ou autres conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur.

« Et en cas, est-il ajouté, qu'il se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe à prendre sur les biens donnés, voulons que ledit effet ou ladite somme ne puissent être censés compris dans la donation, quand même le donateur seroit mort sans en avoir disposé: auquel cas, ledit effet ou ladite somme appartiendront aux héritiers du donateur, *nonobstant toutes clauses ou stipulations contraires.* »

Cet article suppose des donateurs qui, comme les sieur et dame Baratier, se sont fait une réserve sur les biens donnés, d'une somme quelconque.

Il suppose que ces donateurs ont stipulé que cette réserve appartiendrait au donataire, dans le cas où ils n'en auroient pas disposé.

Cet article décide que, *nonobstant cette stipulation*, qui est comprise dans ces expressions générales, *nonobstant toutes les clauses ou stipulations contraires*, la somme réservée appartiendra aux héritiers des donateurs.

Mais cette loi n'annule pas pour cela la disposition première, qui est entre-vifs et des biens présents, parce qu'elle est complète et parfaite, et indépendante de cette disposition secondaire avec laquelle elle n'a rien de commun.

Et il ne faut pas perdre de vue que la décision de cet article XVI est en bien plus forts termes que l'espèce qui se présente, puisque la loi suppose une disposition, à la vérité éventuelle, mais formelle, des objets réservés, en faveur du donataire, en cas de non-disposition au profit de tout autre; au lieu que, dans l'espèce, il n'y a, de la part de la dame Baratier, aucune espèce de disposition au profit de Baratier neveu; puisque toute la clause n'a trait qu'à la *portion*.

héréditaire, et que Baratier neveu n'étoit pas dans l'ordre de lui succéder; et qu'à l'égard de Baratier oncle, il ne donne également rien à son neveu de sa réserve et autres biens à venir, puisque tout se réduit, dans cette clause, à dire que si le cit. Baratier oncle n'a pas disposé de cette réserve ou de ses autres biens à venir, le cit. Baratier neveu y conservera *sa portion héréditaire*; c'est-à-dire, qu'il ne sera pas exclus de sa succession, et qu'il y prendra la portion que la loi lui déférera.

Au surplus, ce que décide cet article XVI de l'ordonnance de 1731, est décidé dans le même sens par les auteurs qui ont prévu la question, par le texte du nouveau Code civil, et les discours des célèbres jurisconsultes qui ont présidé à sa rédaction, et enfin par la jurisprudence du tribunal civil du département, qui a précédé le tribunal d'appel.

On a déjà vu précédemment ce que dit à cet égard Valla, dans son traité *De rebus dubiis*, que la donation des biens à venir ne peut vicier la donation des biens présents, que lorsque ces deux natures de biens sont cumulées et confondues de manière à ne former qu'un seul tout: *Cum donator eodem sermone, effuso scilicet et generali, universas res suas sit complexus*; comme s'il étoit dit, dans la donation dont il s'agit, que les sieur et dame Baratier donnent, à titre de donation pure, simple, irrévocable et entre-vifs, tous uns chacuns leurs biens meubles et immeubles présents et à venir, droits et actions, etc.

Alors ce seroit le cas de l'application de l'ordonnance, parce que la donation des biens présents et à venir seroit faite *eodem sermone, effuso scilicet et generali*; et il y auroit lieu de dire, avec Valla, à l'endroit cité, qu'on ne peut les diviser, et que la donation des biens présents doit suivre le sort de celle des biens à venir: *Et ipsa donatio respectu mobilium et immobilium futurorum non subsistat, nec in aliis rebus sustinenda videtur, ne eadem res vel oratio diverso jure censeatur.*

C'est ce qui fait dire à Sallé, dans son commentaire sur cette ordonnance, que « le législateur n'a pas jugé à propos de permettre

« la séparation des biens présents et des biens à venir , *parce qu'il*
 « *est en effet contraire aux véritables principes de diviser, après*
 « *coup, un acte qui a été originairement un dans l'esprit des*
 « *contractans.* »

Nous lisons, dans le nouveau Code civil, ce qui suit, liv. III, art. CCXXXIII.

« La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens
 « présents du donateur ; *si elle comprend des biens à venir, elle*
 « *sera nulle à cet égard.* »

Et le cit. Bigot de Préameneu nous donne, dans son discours, l'explication de cet article, en ces termes :

« On avoit, dans l'ordonnance de 1731, déclaré nulle, même
 « pour les biens présents, la donation qui comprenoit les biens pré-
 « sents et à venir, parce qu'on regardoit ces dispositions comme
 « *indivisibles ; à moins que l'intention contraire du donateur ne*
 « *fût reconnue.*

« Il est plus naturel de présumer que le donateur de biens pré-
 « sents et à venir n'a point eu intention de disposer d'une manière
 « indivisible : la donation ne sera nulle qu'à l'égard des biens à
 « venir. »

Il résulte de ce passage, premièrement, que la disposition de l'ordonnance de 1731 n'étoit fondée que sur la présomption de l'*indivisibilité* des biens présents et à venir ; ce qui supposoit, comme on l'a dit précédemment, qu'elle étoit faite par la même clause, et d'une manière générale : *eodem sermone, effuso scilicet et generali.*

Secondement, que cette présomption de la loi cessoit lorsque l'*intention contraire du donateur étoit reconnue* ; à plus forte raison lorsque, comme dans l'espèce, cette intention contraire étoit évidente, et que la disposition des biens présents et la disposition prétendue des biens à venir étoient contenues dans deux clauses distinctes, séparées, et étrangères l'une à l'autre.

Enfin ces principes ont été consacrés en l'an 7, par un jugement du tribunal civil du département, rendu en bien plus forts termes que l'espèce qui se présente.

Il s'agissoit d'une donation entre-vifs, faite par François Rigaud de Chadeleuf, au profit d'Antoine Rigaud son fils, le 11 mars 1795, de différens bestiaux et meubles détaillés audit acte ; plus, d'une maison, grenier, aisances et dépendances, appelée Lagoulette, et *de tous les objets qui s'y trouveroient au décès dudit Rigaud père.*

Cette donation comprenoit, de la manière la plus formelle, des biens à venir, *les objets qui se trouveroient dans la maison donnée, au décès du donateur.* Ces biens à venir étoient dans la même clause que les biens présens.

Mais il a suffi que les biens présens fussent distingués, ou pussent l'être des biens à venir, qu'il n'y eût pas *indivisibilité*, pour qu'on ait regardé cette stipulation des biens à venir comme sans conséquence.

Le jugement rendu, en l'an 7, sur la plaidoirie des cit. *Marie et Tardif*, sans s'arrêter à la demande en nullité de ladite donation, dont la veuve Rigaud, et les frères et sœurs du donataire ont été déboutés, a ordonné qu'elle seroit exécutée selon sa forme et teneur ; en conséquence envoie Antoine Rigaud en possession de tous les immeubles compris en ladite donation, *ensemble de tous les meubles, denrées et bestiaux qui y sont inventoriés seulement.*

Il n'est pas nécessaire de faire sentir la différence de l'espèce sur laquelle il a été statué par ce jugement, de celle qui se présente à décider pour le cit. Baratier.

Dans la première, la donation de biens à venir étoit expresse et formelle : dans celle du cit. Baratier il n'y a point de donation réelle de biens à venir ; puisque tout se réduit à ne pas l'exclure de *sa portion héréditaire* dans la succession de son oncle, s'il n'a pas disposé de ses réserves ou de ses acquêts futurs, et qu'elle se réduit absolument à rien, de la part de la tante, puisqu'il n'y a pas de *portion héréditaire* pour le cit. Baratier, de son estoc.

Dans la première, la donation de biens présens et à venir étoit dans la même clause ; et dans celle du cit. Baratier, d'après le cit. Bost lui-même, la donation des biens présens, et la clause où il croit trouver une donation de biens à venir, sont absolument dis-

inctes, séparées, indépendantes, étrangères l'une à l'autre, et n'ont absolument rien de commun.

Le cit. Bost auroit donc fait sagement de *négliger* ce prétendu moyen de nullité, qui est aussi *inconsidéré* que le premier, et aussi ridicule que le second, qu'il avoit proposés en cause principale, et qu'il a abandonnés sur l'appel.

Au surplus, le cit. Bost annonce assez le peu de confiance qu'il place dans ce moyen, par ces conclusions subsidiaires qui terminent son mémoire : « *Et où la donation de 1767, quant aux immeu-
bles, seroit jugée valable* audit cas, dire qu'il a été
« mal jugé par le jugement dont est appel, aux chefs dudit juge-
« ment qui déclarent non-recevables, ou qui déboutent les appe-
« lans des demandes en remploi et récompense, etc. »

C'est donc à ces remplois et récompenses que paroissent se borner les espérances du cit. Bost. On verra bientôt jusqu'à quel point elles sont fondées. Mais, pour suivre la marche qui nous est tracée par le cit Bost, dans son mémoire, il faut discuter avant ce qui est relatif aux meubles compris dans la donation, et à l'état qui en a été fait, et qui a été annexé à la minute de cette donation.

§. I I.

Prétendue nullité de l'état du mobilier.

La donation a été annulée, dans cette partie, par le motif que cet état des meubles n'est pas signé par le cit. Baratier ou son A P P E L
fondé de pouvoir, mais seulement par les sieur et dame Baratier, du cit. Baratier.
donateurs.

Le cit. Baratier est appelant en ce chef, et il lui sera facile de justifier son appel.

Il faut encore commencer, sur cet article, comme sur le précédent, par rectifier une seconde infidélité commise par le cit. Bost dans la transcription de cette donation : on lit ce qui suit, page 8 de son mémoire.

« Et quant aux meubles et choses mobilières compris en la présente donation , il en *sera* dressé un état signé et certifié desdits sieur et dame donateurs , qui sera annexé à la minute des présentes. »

Au lieu de ces expressions, *Il en sera dressé un état*, l'acte porte : « Il en *a été* dressé un état signé et certifié desdits sieur et dame donateurs, qui sera annexé à la minute des présentes. »

Ces expressions, *a été* ou *sera*, ne sont rien moins qu'indifférentes.

Il est rare que l'état du mobilier soit fait avant la donation, ou dans le même instant mathématique que la donation ; cela est même impossible, lorsque les parties ne savent pas signer : c'est alors un second acte qui ne peut être fait que par le ministère des notaires, et qui ne peut se faire qu'après le premier.

Lors même que les parties savent signer, cet état ne se fait ordinairement qu'après coup. Il peut être long, et n'être parachevé qu'au bout de quelques jours : et cela est indifférent, pourvu qu'il soit parachevé dans le délai de l'enregistrement, parce qu'il suffit que cet état soit annexé à la minute lorsqu'elle est présentée à l'enregistrement.

Lorsque cet état est fait après la donation, c'est le cas le plus ordinaire, et celui prévu par l'ordonnance, alors il faut rigoureusement qu'il soit signé par le donataire, parce qu'il devient, en quelque façon, un acte secondaire qui ne peut avoir de vertu que par les signatures respectives des parties, et que sans la signature du donataire, celui-ci ne seroit pas censé instruit de ce qu'il contient, de la quantité et de la qualité des objets dont il est devenu propriétaire par l'effet de la donation.

Mais lorsque cet état est fait avant la donation, qu'il est préexistant, qu'il est énoncé comme tel dans la donation, et réuni à la minute à l'instant même de sa rédaction, alors le donataire, en acceptant la donation et en la signant, remplit le vœu de la loi, et il ne reste rien à désirer pour le complément de la donation.

On ne voit pas, en effet, ce que pourroit produire dans ce cas

une seconde signature; elle ne rendroit pas la donation plus certaine pour la quantité et la qualité des objets donnés, plus irrévocable dans ses effets: tout est déterminé d'une manière invariable par l'état fait et signé par les donateurs avant la rédaction de la donation, énoncé comme tel dans la donation même, et qui a fait une partie intégrante de cette donation, qui a été acceptée et signée par le fondé de pouvoir du donataire.

Si l'on veut se convaincre que tel est l'esprit de cette ordonnance, il suffit de poser l'hypothèse d'une donation qui comprend tous les meubles et effets provenus d'une succession, avec la mention formelle qu'ils sont donnés tels qu'ils sont énoncés dans l'inventaire juridique qui en a été fait la veille, lequel inventaire est annexé à la minute de la donation: personne, sans doute, n'osera prétendre que cette donation est sans effet pour ces meubles, quoique cet inventaire ne soit pas signé par le donataire.

Or, si le défaut de signature, de la part du donataire, de cet inventaire juridique, ne nuit pas, dans l'espèce proposée, à la donation des meubles qui y sont désignés, comment peut-on soutenir que ce défaut de signature du donataire doit être plus rigoureux et plus fatal pour lui, lorsqu'il s'agit d'un état et inventaire fait par le donateur lui-même, signé par lui, préexistant à la donation, énoncé comme tel dans la donation, et dès-lors ne faisant qu'un avec la donation qui est acceptée et signée par le donataire?

Il faut sans doute respecter la loi quand elle est écrite, et s'y conformer: mais il faut aussi savoir la circonscrire dans les cas qu'elle a prévus; en faire une application juste, telle qu'elle soit avouée par le bon sens et la raison, et éviter surtout les subtilités et les arguties, qui ne sont propres qu'à déshonorer la législation.

Au surplus, c'est une erreur de croire qu'une donation entrevifs, qui comprend des effets mobiliers dont l'état seroit défectueux, seroit frappée de nullité pour ce qui concerne ce mobilier. L'ordonnance porte seulement: « Faute de quoi, le donataire ne
« pourra prétendre aucun des meubles ou effets mobiliers compris
« dans la donation. »

La loi se contente, dans ce cas, de refuser au donataire l'action pour demander la délivrance de ce mobilier au donateur ou à ses héritiers.

D'où il faut conclure, que si tout ou partie de ce mobilier a été délivré au donataire par le donateur, ou que le donataire en ait été mis en possession de son consentement, comme l'a été le cit. Baratier pour les meubles qui garnissoient l'appartement qui lui a été abandonné pour son logement et celui de sa famille, il est en droit de retenir ce mobilier, comme maître légitime des choses données, sans que le donateur ou ses héritiers aient aucune sorte d'action pour les revendiquer.

Au reste, il n'est pas inutile d'observer que tout le mobilier compris dans l'état annexé à la donation, appartenait au cit. Baratier oncle ;

Qu'il avoit été acquis pendant la durée de son premier mariage avec la demoiselle Cluzel ;

Qu'en épousant Gilberte Bost, en 1762, elle n'apporta, dans sa maison, que son trousseau ;

Qu'elle n'a pas recueilli de mobilier depuis son mariage, son père étant mort insolvable, et ayant été forcée de renoncer à sa succession ;

Qu'enfin, ce mobilier, personnel au cit. Baratier, n'a pas fait partie de la communauté d'entre lui et Gilberte Bost, attendu que, par une clause expresse de leur contrat de mariage, les futurs n'ont confondu, pour former la communauté, qu'une somme de 500 liv. chacun, avec convention que tous leurs autres biens, meubles ou immeubles, leur sortiroient nature de propres.

D'où il résulte que, quelle que fût la décision de la question qu'élevé le cit. Bost sur cet état du mobilier, il ne pourroit, dans aucun cas, en rien espérer, quand ce mobilier seroit encore en nature, et quand il n'auroit pas été presque entièrement dévasté par lui et par sa sœur, pendant les quatre dernières années de la vie de leur tante, comme le cit. Baratier a offert de le prouver en cause principale ; offres qu'il a formellement réitérées en cause d'appel, par sa requête

du 13 prairial dernier, en se rendant appelant du chef du jugement qui a mis les parties hors de cour et de procès sur ce point.

§. I I I.

Prétendue nullité de la donation, pour les emplois.

Cet article a pour objet les actions en reprise de la dame Baratier sur la communauté, pour raison de ses propres aliénés. A P P E L
du cit. Bost.

Ces actions en reprise étoient comprises dans la donation, d'une manière implicite et explicite.

D'une manière implicite, en ce que cette donation comprenoit tous les biens présents de la dame Baratier, sans aucune exception, que d'une somme réservée.

D'une manière explicite, en ce que cette donation comprenoit tous les *droits et actions* qui lui compétoient et appartenoient, de quelque nature qu'ils fussent, en quoi qu'ils pussent consister, et en quelque lieu qu'ils fussent situés, sans qu'il fût nécessaire de les rappeler expressément.

Mais, dit le cit. Bost, l'ordonnance porte qu'il sera fait un état des meubles et *effets mobiliers* compris dans la donation.

Les actions en reprise sur la communauté, sont mobilières de leur nature.

Elles n'ont pas été comprises dans l'état du mobilier annexé à la donation.

Dès-lors, soit que cet état soit régulier ou qu'il ne le soit pas, cette donation ne peut être valable pour ces actions en reprise, qui y ont été omises.

Ce raisonnement n'est fondé que sur une erreur manifeste.

Il est faux en principe que les actions en emploi, ou reprises sur la communauté, soient dans la classe des *effets mobiliers*, dont l'ordonnance exige l'insertion dans l'état du mobilier annexé à la minute de la donation.

Rien ne le prouve mieux que le texte même de la loi, qui porte que « si elle renferme des meubles ou effets mobiliers dont la

« *donation ne contienne pas une tradition réelle*, il en sera fait
« un état signé des parties. »

Ces expressions, dont *la donation ne contienne pas une tradition réelle*, annoncent assez de quelle nature doivent être ces *effets mobiliers*, pour que la loi en exige l'insertion dans l'état du mobilier; ce sont les meubles meublans, linges, bijoux, argent comptant, billets, promesses, lettres de change, effets au porteur, et généralement tout ce qu'on appelle effets de porte-feuille.

Tous ces *effets mobiliers* sont susceptibles d'une tradition réelle, de la main à la main, et, à défaut de cette tradition réelle, la loi exige qu'il en soit fait un état qui soit annexé à la donation, pour en fixer la nature et l'espèce, la quantité et la qualité; sans quoi, tous ces objets étant fugitifs, et restans à la possession du donateur, ils pourroient disparaître à sa volonté, et la donation en seroit illusoire.

Mais il n'en est pas de même des actions en remploi, des droits successifs, ou autres droits de ce genre.

D'une part, ces sortes de droits sont fondés sur titres authentiques, qu'il ne dépend pas du donateur de dénaturer, et à la certitude desquels l'insertion dans l'état du mobilier ne peut rien ajouter.

D'autre part, ces droits exigent des liquidations embarrassantes, souvent interminables, sans lesquelles l'insertion dans un état annexé à la minute de la donation, est impossible.

De sorte que, ou il faut convenir que l'insertion de ces sortes de droits dans cet état est inutile, et qu'elle n'est pas exigée par l'ordonnance, ou il faut aller jusqu'à dire qu'une donation de droits successifs ou d'actions en remploi, avant le partage ou la liquidation d'une succession ou d'une communauté, sera nécessairement nulle ou impraticable, ce qui seroit absurde.

Au surplus, rien n'est moins rare que des états de mobilier annexés à des donations entre-vifs; il s'en trouve en grand nombre chez tous les notaires, et on ne trouvera pas un seul exemple qu'on ait compris dans ces états, ni des droits successifs, ni des actions

en remploi , et encore moins une universalité de droits de ce genre, qui sont nécessairement vagues et indéterminés de leur nature, et qui ne peuvent être compris dans une donation, que comme ils l'ont été dans la donation du cit. Baratier : « Tous leurs
« biens meubles et immeubles présens, *droits, et actions* qui leur
« compètent, et appartiennent, de *quelque nature qu'ils soient*,
« en quoi qu'ils puissent consister, et en quelques lieux qu'ils
« soient situés, sans qu'il soit besoin de les rappeler ici expressé-
« ment. »

Mais, d'ailleurs, à quoi bon, dans l'espèce particulière qui se présente, cette insertion dans l'état du mobilier des actions en remploi, de la dame Baratier, sur la communauté d'entre elle et son mari?

Elle donnoit au cit. Baratier neveu tous les biens qui composoient la communauté, qui avoient été acquis aux dépens des deniers provenus de ses propres aliénés, et qui les remplaçoient de droit et de fait.

En donnant ces biens, qui formoient son gage pour ses remplois, elle renonçoit, incontestablement aux droits qu'elle pouvoit avoir sur ces mêmes biens; car il est évident qu'on ne peut donner une chose quelconque, sans se dépouiller des droits qu'on a sur la chose donnée.

Il y a mieux : le mari et la femme donnoient l'un et l'autre l'universalité de leurs biens, soit propres, soit de communauté, au cit. Baratier neveu.

Le cit. Baratier neveu représentoit donc tout à la fois, et la dame Baratier tante, qui étoit créancière de ses remplois, et le citoyen Baratier oncle, qui en étoit débiteur, et qui avoit aussi de son côté des actions semblables sur la communauté, spécialement pour les dettes qu'il avoit payées du chef de sa femme.

Le cit. Baratier étoit donc tout à la fois créancier et débiteur de lui-même, et dès-lors les deux qualités étoient confondues dans sa personne, et la créance étoit éteinte.

Il n'y avoit donc pas lieu, dans l'espèce particulière qui se présente, à l'insertion dans l'état du mobilier de ces actions respec-

tives en remploi, qu'avoient l'un contre l'autre la dame Baratier et son mari, quand dans la thèse générale cette insertion eût été exigée par l'ordonnance.

Mais on a vu que le cit. Bost en suppose très-gratuitement la nécessité, qu'elle n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi, et qu'elle est même impossible, surtout quand on donne, comme dans l'espèce, une universalité *de droits et actions* de ce genre, qui ne peuvent être connus et déterminés que par l'effet d'une liquidation plus ou moins lente, et plus ou moins susceptible d'embarras et de discussions,

Il est assez inutile, d'après ce qu'on vient de dire, de discuter l'état plus ou moins exagéré de ces remplois, que donne le cit. Bost dans son mémoire.

Il se présente cependant deux observations importantes sur cet état, qu'on ne doit pas passer sous silence.

La première est que le cit. Bost, dans cet état des reprises de la dame Baratier contre la communauté, ne s'est occupé que de l'actif, et a absolument oublié le passif, c'est-à-dire, les dettes de la famille Bost, qui ont été payées aux dépens de la communauté, et qui diminueroient d'autant ces prétendus remplois, s'il étoit vrai que le cit. Bost fût fondé à les répéter.

Ce passif consiste, entr'autres objets, en 8,950 francs de contrats de rente que les enfans Bost furent chargés de payer en l'acquit de leur père, par le traité qu'ils passèrent avec lui le 19 septembre 1765, et qui ont été entièrement payés aux dépens de la communauté des sieur et dame Baratier, et spécialement par le cit. Baratier neveu.

Il consiste encore en la créance des héritiers Lachaussée, qui avoit pour cause la restitution de la dot d'Elizabeth Lachaussée, dernière femme du cit. Bost père, créance omise dans ce traité du 19 septembre 1765, qui a été réglée à 3,600 francs par un traité du 19 mai 1785, et qui n'a même été payée que tout récemment par le cit. Baratier neveu, avec les intérêts qui en sont échus depuis ce traité.

La seconde observation qui se présente est relative à une somme de plus de 9,000 francs, formant la portion de Gilbert Bost, dit le Bossu, dans le prix du domaine provenu de la dame Michélet, situé près du Donjon, et vendu en 1765 au cit. Cony, que le cit. Bost prétend devoir faire partie de ces remplois.

Si l'on en croit le cit. Bost, le cit. Baratier, oncle fut, à peine marié avec Gilberte Bost, qu'il forma le dessein « *de se rendre maître de tout ou de la plus grande partie de la fortune de cette famille.* » Page 5.

« Qu'il y avoit à peine un an qu'il étoit marié, lorsqu'il engagea Antoine et Gilbert Bost, ses deux beaux-frères, à vendre, conjointement avec lui et avec sa femme, un domaine assez considérable qu'ils avoient recueilli de la dame Michélet leur mère. » *Ibidem.*

« Que Gilbert Bost, vivant et habitant avec le cit. Baratier et sa sœur, c'est le cit. Baratier qui est censé avoir profité de cette somme, avec d'autant plus de raison, qu'il est mort chez eux quatre mois après, et qu'il n'a pas été fait d'inventaire après sa mort. » Page 28.

La réponse à ces inculpations contre la mémoire du cit. Baratier oncle, se trouve d'abord dans le mémoire du cit. Bost, où on lit, page 26, ce qui suit :

« Il est vrai que les deux contrats de vente *font foi* que le prix, en fut payé comptant aux trois vendeurs. »

Si ces actes *font foi* de ce fait, nous pourrions nous dispenser de nous occuper de ce qu'est devenu ce prix, qui, une fois touché, étoit fugitif, et n'a laissé aucune trace.

Mais, pour la justification de la mémoire du cit. Baratier, on doit rappeler quelques faits qui sont de notoriété dans Gannat, et qui peuvent être attestés par tous les citoyens de cette ville, qui ont été contemporains du cit. Baratier et des deux frères Bost.

Gilbert et Antoine Bost, frères de la dame Baratier, avoient vécu plusieurs années hors de la maison de leur père avant le mariage de leur sœur ; ils avoient alors, à peu près pour toute fortune

entr'eux et leur sœur, le domaine situé près le Donjon, qui, à raison de l'éloignement de 14 à 15 lieues de leur demeure, ne leur produisoit presque rien; ils avoient d'ailleurs mené, l'un et l'autre, une vie dissipée qui les avoit forcés de contracter beaucoup de dettes, et ce fut pour les payer qu'ils furent forcés de vendre ce domaine.

Les contrats de vente *font foi*, comme le dit le cit. Bost, que chacun des vendeurs toucha le tiers du prix; Gilbert et Antoine Bost en payèrent leurs dettes, et le cit. Baratier employa son tiers à payer les acquisitions qu'il avoit faites en communauté avec sa femme; l'un d'eux ne l'employa pas ainsi.

Ces 9,000 fr. consommés, il ne restoit à Gilbert Bost, dit le Bossu, dont la fortune et la santé étoient également ruinées, d'autres ressources que quelques prétentions litigieuses contre son père, sur lesquelles il ne pouvoit pas compter pour sa subsistance: il se jeta alors dans les bras de sa sœur et de son beau-frère, qui le reçurent dans leur maison, et lui donnèrent tous les secours dont il eut besoin jusqu'à sa mort.

C'est donc une fable absolument controuvée par le cit. Bost, que cet accaparement de la somme de 9,000 fr. de la part du cit. Baratier oncle, et une calomnie gratuite contre sa mémoire.

Ainsi, d'après le cit. Bost lui-même, ces prétendus remplois, en écartant l'absurde prétention d'y réunir les 9,000 fr. touchés par Gilbert Bost, du prix de la vente du domaine de la succession Michelet, formeroient, suivant son calcul, une somme de 16,907 liv. 13 sous 4 deniers; sur quoi il faudroit distraire le passif, payé par la communauté, montant, comme on l'a vu précédemment, à 8,950 francs, d'une part, en contrats de rente dûs par le cit. Bost, portés par le traité du 19 septembre 1765; et 3,600 francs, d'autre, pour la créance des héritiers Lachaussée, réglée par le traité du 18 mai 1785; ce qui réduiroit cet objet à une somme d'environ 4,000 fr.

Au reste, quand le cit. Bost met tant d'importance, soit à ces remplois, soit à l'état du mobilier qu'il prétend defectueux, et qu'il veut en faire résulter la nullité de la donation pour ces différens objets, il ne s'aperçoit pas sans doute qu'il agit sans intérêt, ou même

même contre ses propres intérêts , parce que la donation ne peut être annulée dans quelques parties, sans que les objets qui en seront distraits soient imputés sur la réserve que s'est faite la dame Baratier, et dont elle a disposé au profit du cit. Bost.

Telle est d'abord la réserve de 1,000 francs, faite par les donateurs, à prélever sur le mobilier; il est bien évident que si la donation étoit nulle, pour ce mobilier, le donataire seroit affranchi de cette réserve.

Il en est de même de la réserve de 19,000 francs, faite par les sieur et dame Baratier, « laquelle, est-il dit dans l'acte, après le décès
« des sieur et dame donateurs, sera payée et acquittée sur les biens
« compris en la présente donation, dans le cours d'une année, soit
« en deniers, effets ou immeubles, au choix dudit sieur donataire. »

La donation est d'une totalité de biens; la réserve est faite sur cette totalité, et le paiement de cette réserve est à prendre sur cette totalité.

Cela posé, il est encore évident que, s'il y avoit une partie quelconque de cette donation qui pût être annulée, ou pour laquelle le donataire n'eût pas d'action, il seroit libéré d'autant sur cette réserve, puisqu'il seroit privé de la matière qui étoit destinée à effectuer le paiement de la somme réservée.

Ainsi, d'une part, attendu que les remplois se réduisent à peu de chose, d'après la distraction du passif payé par la communauté; et d'autre part, attendu que le mobilier se réduit à rien respectivement aux héritiers Bost, soit parce qu'il appartenait en entier au cit. Baratier oncle avant son mariage avec Gilberte Bost, que dès-lors il n'étoit pas entré dans la communauté, et qu'il faisoit partie de ses biens propres et personnels, sur lesquels les héritiers Bost n'ont aucun droit, soit encore parce que ce mobilier a été presque entièrement dévasté par le cit. Bost et sa sœur, dans les dernières années de la vie de la dame Baratier, il est évident qu'ils ne retrouveroient pas dans ces remplois et dans ce mobilier ce qu'ils perdroient sur la réserve.

Mais le cit. Baratier n'a pas besoin d'insister sur ces réflexions secondaires : il a démontré précédemment que les moyens qu'on lui oppose sur l'un et l'autre objet, ont leur source dans une fausse application de l'ordonnance de 1731 ; qu'à l'égard des remplois, l'insertion de ces sortes de reprises dans l'état du mobilier, n'est ni d'usage ni praticable ; et que pour les autres objets mobiliers compris dans cet état, sa préexistence annoncée dans la donation en fait un seul et même acte avec la donation, qui est parfait par la signature et l'acceptation de la donation de la part du donataire.

§. I V.

Relatif à Elizabeth Tailhardat, femme Creuzet.

A P P E L
du cit. Bost.

Le cit. Baratier, privé de la douceur d'avoir des enfans de son premier et de son second mariage, prit auprès de lui Elizabeth Tailhardat sa nièce.

Le cit. Bost veut qu'on lui paye la somme de 1,500 fr. formant moitié de celle de 3,000 fr. à laquelle il évalue les alimens qui lui ont été fournis par la communauté.

Le cit. Baratier a dit en cause principale, et il ne cessera de le répéter, que cette demande est une vraie dérision.

Il seroit singulier que le cit. Baratier, qui auroit pu avoir cent convives par jour à sa table, sans que sa femme eût pu le trouver mauvais, n'eût pas eu le droit d'y appeler sa nièce.

Les enfans Bost y ont été comme elle dans leur enfance, et il ne seroit pas venu en idée au cit. Baratier de réclamer comme une perte pour la communauté les alimens que son oncle a pu leur fournir.

Il s'en falloit bien d'ailleurs que la demoiselle Tailhardat fût à charge dans la maison de son oncle : elle possédoit sa confiance et celle de sa tante ; son travail, et les soins qu'elle se donnoit pour la tenue de leur ménage et pour leurs affaires, faisoient plus que compenser le peu de dépenses qu'elle leur occasionoit.

Quant aux autorités qu'invoque le cit. Bost, heureusement pour l'honneur des auteurs qu'il cite, on n'y voit rien qui puisse favoriser une aussi étrange prétention.

Il n'en est pas de même de la somme de 6,000 fr. à prendre sur sa réserve, que le cit. Baratier oncle a constituée à la demoiselle Tailhardat, en la mariant avec le cit. Bonnefont, en 1772.

Il est certain que si la demoiselle Tailhardat a reçu ces 6,000 fr. cette somme a dû avoir été payée aux dépens de la communauté, et qu'il en est dû récompense à la succession Bost.

Comme la demoiselle Tailhardat est en cause, il y a long-temps que le cit. Bost auroit dû prendre les moyens que lui donne la loi pour parvenir à la découverte de la vérité.

Le cit. Bost trouve plus commode de grever le cit. Baratier de cette somme de 6,000 fr. envers la communauté, sous prétexte qu'il doit être muni des quittances que la demoiselle Tailhardat a dû en fournir à son oncle.

Mais, premièrement, le paiement de cette somme, s'il a eu lieu, n'est pas de son fait : ainsi il n'est pas étonnant qu'il ne soit pas muni des quittances.

Secondement, s'il les avoit, son intérêt seroit de les produire, puisque, soit comme débiteur de la réserve, soit comme héritier en partie de son oncle, il a 2,000 fr. à gagner, si ce paiement est justifié.

Troisièmement, il offre son serment, si on l'exige, qu'il n'a en sa possession, et n'a jamais eu aucune quittance de cette somme de 6,000 fr.

Au surplus, après le décès du cit. Baratier oncle, tous ses papiers sont restés à la disposition de Gilberte Bost, sans qu'elle ait pris la précaution d'en faire inventaire, quoique son contrat de mariage en contint la clause expresse.

Depuis, la plupart de ces papiers ont suivi le sort du mobilier. Pendant que le cit. Bost et sa sœur faisoient charger nocturnement le mobilier de la maison Baratier, sur des chars à bœufs, pour le conduire tantôt à leur domaine de Grandval, tantôt ailleurs, ils

faisoient en même temps charger des grands sacs pleins de papiers : faits que le cit. Baratier a articulés et offert de prouver en cause principale, et dont il a de rechef offert la preuve en cause d'appel.

Les parties ont été mises hors de cour sur ce chef. Le cit. Baratier en est appelant, et il espère obtenir sur cet objet la justice qu'on lui a refusée en cause principale.

Quoi qu'il en soit, il suffit qu'après le décès du cit. Baratier oncle, tous ses papiers soient restés à la disposition de Gilberte Bost, et que celle-ci ait omis d'en faire inventaire, comme l'y obligeoit une clause expresse de son contrat de mariage, pour qu'il soit également contraire à la justice et à la raison de vouloir rendre le cit. Baratier garant de la perte de ces quittances, quand le paiement seroit certain, et qu'il seroit prouvé que ces quittances ont existé : à plus forte raison lorsque ce paiement est absolument incertain, et que le cit. Bost n'a pas même pris la peine de suivre la marche que lui traçoit la loi pour s'en assurer, par l'aveu même de la dame Tailhardat, qui est en cause.

§. V.

Restitution de jouissances.

APPEL Le cit. Bost a demandé en cause principale la restitution des du cit. Bost. jouissances perçues par le cit. Baratier, de partie des biens compris dans la donation.

Il a demandé la restitution de ces jouissances, perçues pendant la vie du cit. Baratier oncle, et, après son décès, pendant la vie de la dame Baratier.

Le jugement dont est appel a déclaré le cit. Bost non-recevable dans sa demande :

Pour les jouissances antérieures au décès du cit. Baratier, parce qu'il étoit maître de ses revenus, et qu'il en pouvoit disposer à son gré :

Pour les jouissances postérieures, parce que le cit. Baratier les

avoit perçues à titre onéreux , et en vertu de traités passés avec la dame Baratier elle-même :

Et enfin , pour les unes et les autres , parce que la dame Baratier avoit survécu plus de douze ans à son mari , et qu'elle les avoit approuvées par son silence.

Le cit. Bost est appelant de ce chef du jugement , non pas quant aux jouissances perçues du vivant du cit. Baratier oncle ; il abandonne cette prétention ; mais quant aux jouissances perçues depuis , jusqu'au décès de la dame Baratier.

Ce chef de discussion exige des détails qui pourront paroître fastidieux : mais le cit. Baratier doit à la mémoire de son oncle , il se doit à lui-même de mettre sa conduite au grand jour , et de prouver qu'il a acheté bien chèrement ces jouissances qu'on lui reproche si amèrement.

Lorsqu'en l'année 1774 le cit. Baratier neveu contracta mariage avec la demoiselle Savy , le cit. Baratier son oncle étoit accablé de dettes.

Il devoit du chef de la famille Bost 8,950 fr. de contrats , et beaucoup d'années d'arrérages qui en étoient accumulées.

Il devoit du même estoc près de 4,000 fr. aux héritiers Lachaussée , pour la restitution de la dot de la dernière femme du cit. Bost père.

Il devoit une multitude de contrats sur ses propres ou sur les acquisitions de la communauté , tous également arréragés.

Il devoit encore beaucoup de dettes exigibles , pour des emprunts qu'il avoit faits , soit pour payer aux héritiers Cluzel ce qu'il avoit reçu de sa première femme , soit pour d'autres objets ; et ces dettes croissoient tous les jours par le cumul des arrérages des rentes et des intérêts , et par l'effet d'une mauvaise administration.

Le cit. Baratier neveu reçut 20,000 fr. de la dot de sa femme , en effets du cit. Savy son beau-père.

Il en employa 8,000 fr. à payer les dettes les plus urgentes de son oncle.

Il lui restoit en 1777 , trois années après son mariage , un effet de 12,000 fr. du cit. Savy : il fallut encore en faire le sacrifice.

Le cit. Baratier oncle devoit au cit. Pitat des arrérages de rentes, accumulés pendant longues années ; il avoit aussi fait , en différens temps , des emprunts du cit. Pitat , par lettres de change , qui avoient grossi par degrés , par le calcul des intérêts toujours ajoutés au capital.

Par le dernier compte fait entre le cit. Pitat et le cit. Baratier oncle , le 1^{er}. avril 1776 , toutes ces sommes réunies s'étoient trouvées monter à celle de 12,000 fr.

Le cit. Baratier oncle souscrivit encore une lettre de change de cette somme au cit. Pitat ; mais le cit. Pitat exigea le cautionnement du cit. Baratier neveu , que celui-ci ne put refuser.

A l'échéance , la lettre de change fut protestée ; ce protêt fut suivi d'une sentence du tribunal de commerce , portant condamnation par corps contre l'oncle et le neveu.

Le cit. Baratier étoit encore débiteur par lettre de change d'une somme de 3,250 fr. envers le cit. Geoffroy , de Clermont.

Le cit. Baratier neveu avoit encore été forcé de cautionner cette lettre de change , comme celle du cit. Pitat.

Il y avoit , comme sur la première , protêt et sentence par corps.

On menaçoit de mettre l'une et l'autre de ces sentences à exécution , il étoit urgent de prendre un parti.

Il fut passé un acte , devant Rollat , notaire à Gannat , le 16 octobre 1777 , entre le cit. Pitat et les cit. Baratier oncle et neveu , dans lequel , après le narré de ces faits , on lit que le cit. Baratier oncle , n'ayant aucun moyen pour satisfaire à la dette du cit. Pitat , il a proposé à son neveu d'employer à sa libération un billet de 12,000 fr. à lui dû par le cit. Savy , son beau-père ; *laquelle somme , y est-il dit , forme le restant de celle de 20,000 fr. constituée à Marie-Thérèse Savy son épouse.*

Pour dédommager son neveu de ce sacrifice , il lui propose de lui abandonner pour un temps la jouissance de son bien de Chabannas.

Le neveu souscrit à ces propositions : et comment/tauroit-il pu s'y refuser , étant exposé à deux sentences de contrainte par corps ,

qu'il étoit menacé à chaque instant de voir mettre à exécution ?

Il abandonne donc au cit. Pitat le billet de son beau-père, de 12,000 fr. Il retire la lettre de change et les sentences ; il paye en outre tous les intérêts et les frais.

Il se charge aussi de payer les 3,250 fr. dûs au cit. Geoffroy, ensemble les intérêts et frais.

Et le cit. Baratier oncle lui abandonne pour huit années la jouissance du bien de Chabannas, avec différentes autres conditions très-onéreuses, qui ne seroient rien moins qu'indifférentes, dès qu'il s'agit de prouver la sincérité de cet acte, mais que le cit. Baratier se trouve forcé de passer sous silence, pour abrégier cette discussion.

Quoi qu'il en soit, on voit que le résultat de cet acte, est que le cit. Baratier sacrifie la dot de sa femme pour payer les dettes de son oncle, qui lui donne en remplacement des jouissances passagères, qui, soit par leur nature, soit par leur peu de durée, sont bien éloignées de pouvoir entrer en compensation avec les capitaux dont on exige le sacrifice, et auquel il lui est impossible de se refuser, d'après les engagements par corps qu'on a commencé par lui faire contracter.

Le cit. Baratier a ici en sa faveur, non pas seulement le texte des actes, mais la notoriété publique : tous ses concitoyens sont instruits de ces faits ; et le cit. Bost lui-même connoît mieux que personne toute la sincérité de ces actes, et toute la franchise et la loyauté de sa conduite.

Ces premiers sacrifices du cit. Baratier neveu avoient bien suffi pour mettre son oncle à l'abri des contraintes par corps.

Mais il lui restoit une multitude d'autres créanciers qui, avec le temps, devinrent pressans.

A ces dettes se joignit, en 1783, un vide considérable dans la caisse de la poste aux lettres, dont il étoit directeur à Gannat.

Sa destitution fut prononcée par l'administration des postes ; et le cit. Santerre, contrôleur des postes, fut envoyé à Gannat, dans les premiers jours de juillet de cette année 1783, pour mettre à exécution l'arrêté de l'administration.

La position du cit. Baratier oncle étoit aussi critique que la première fois. On assembla les conseils et les amis communs, et on passa un second acte devant le même Rollat, notaire à Gannat, le 26 juillet 1783, entre le cit. Baratier oncle, Gilberte Bost son épouse, et le cit. Baratier neveu, par lequel lesdits Baratier et Gilberte Bost, oncle et tante, donnent pouvoir à Baratier neveu, de vendre et aliéner, conjointement et solidairement avec lui, le domaine de Lyonne et des Bernard, à la charge d'en employer le prix à payer les dettes passives dont il fut fait un état double, signé des parties, montant à 22,358 liv. 15 s. 9 d. qui est produit au procès, et qui est d'autant plus authentique, qu'il est écrit de la main du cit. Santerre, contrôleur des postes, qui a péri à Lyon sous la hache révolutionnaire, au mois de décembre 1793.

Il est ajouté, qu'attendu que par cette aliénation ledit Baratier neveu se trouvera privé de la jouissance de ce domaine de Lyonne qui lui avoit été délaissé par son contrat de mariage, ses oncle et tante lui abandonnent en remplacement le bien de Chabannas, tel qu'il lui a déjà été délaissé par l'acte du 16 octobre 1777.

Au moyen de ces conventions, les sieur et dame Baratier renoncent expressément, solidairement l'un pour l'autre, à toute espèce d'usufruit sur le bien de Chabannas, et notamment à celui qu'ils s'étoient réservé tant par leur contrat de mariage que par la donation du 14 novembre 1767.

Le cit. Baratier ne put alors parvenir à vendre ce domaine. On sait à quel degré d'avilissement tombèrent les denrées en 1784 et les années suivantes; le discrédit des biens fonds fut à son comble, et la vente fut différée de concert entre le cit. Baratier et ses oncle et tante.

Mais le cit. Baratier n'en remplit pas moins ses engagements; il fit face au débet de la caisse des postes, il fit des emprunts, il paya les créances exigibles et les arrérages de rente, enfin il a depuis remboursé les capitaux; et, à force de sacrifices, il a assuré à son oncle et à sa tante la jouissance paisible des biens qu'ils ont conservés, dont ils ont en effet joui sans le plus léger trouble jusqu'à leur mort.

Tel

Tel est l'historique des actes sur lesquels sont fondées les jouissances dont le cit. Bost réclame la restitution.

On ne voit, dans tous ces actes, que des arrangemens de famille fondés sur l'intérêt des sieur et dame Baratier, qui, au moyen de la perte de quelques jouissances, se sont débarrassés de toutes leurs dettes, et en ont chargé leur neveu, auquel on n'ose pas reprocher d'avoir jamais manqué, à leur égard, un seul instant à ses engagemens.

En vain le cit. Bost veut-il tirer avantage de ce que ce domaine de Lyonne n'a pas été vendu du vivant du cit. Baratier oncle, et faire considérer l'acte de 1783 comme une simple procuration révoquée par sa mort.

Le cit. Baratier neveu étoit chargé de payer des dettes pour le montant de ce domaine, elles ont été payées; son oncle et sa tante n'ont plus été inquiétés par leurs créanciers : le but essentiel du traité étoit rempli par là. Les sieur et dame Baratier n'avoient d'autre intérêt que de se mettre à l'abri des poursuites de leurs créanciers; et, soit que le domaine fût vendu, soit que le cit. Baratier en jouît en attendant le moment favorable de s'en défaire avantageusement, cela étoit absolument indifférent, soit au cit. Baratier oncle, soit à la dame Baratier, soit à ses héritiers.

On ne voit pas d'ailleurs quelle conséquence veut tirer le cit. Bost de cette révocation de procuration par le décès du cit. Baratier oncle; le cit. Baratier neveu étoit propriétaire de ce domaine en vertu de la donation de 1767, et indépendamment de l'acte de 1783; ainsi, loin d'avoir moins de droit de faire cette vente après le décès du cit. Baratier oncle, il est évident qu'il en avoit beaucoup plus, et que cette procuration du cit. Baratier oncle lui devenoit superflue.

Quant à l'usufruit qu'avoit la dame Baratier, soit en vertu de son contrat de mariage, soit en vertu de la donation de 1767, sur les biens de son mari, ou de la communauté, elle y avoit formellement renoncé par l'acte de 1783, pour ceux de ces biens qui avoient été abandonnés par cet acte au cit. Baratier neveu.

En vain le cit. Bost prétend-il encore que la dame Baratier n'a pu renoncer à tout ou partie de son usufruit, du vivant de son mari.

D'une part, c'est une erreur en principe ; premièrement , en ce qu'un don mutuel d'usufruit ne s'entend que de ce que les conjoints laisseront à leur décès , ce qui n'empêche pas les aliénations , et autres dispositions faites sans fraude ; secondement , en ce que cet abandon d'une partie de son usufruit , de la part de la dame Baratier , étoit nécessité par les circonstances , et lui assuroit la jouissance paisible de tous les biens dont l'usufruit lui étoit conservé.

D'autre part , quand cet acte de 1783 eût été susceptible de critique , elle n'avoit que dix ans pour s'en plaindre après la mort de son mari , et pour se faire restituer dans ses droits , conformément à l'ordonnance de 1539 , et à toutes les lois connues en matière de restitution.

Or , non-seulement il s'est écoulé plus de douze années depuis le décès de son mari , dans un silence absolu de sa part , sur cet acte de 1783 ; non-seulement elle l'a vu exécuter journellement sous ses yeux ; mais elle a même ajouté aux abandons contenus dans cet acte , en délaissant au cit. Baratier une partie de l'appartement qu'elle s'étoit réservé , pour l'aider à loger sa nombreuse famille.

C'est donc avec raison que le tribunal de première instance a déclaré le cit. Bost non-recevable dans ce chef de demande , soit parce que les jouissances perçues par le cit. Baratier , ne l'avoient été qu'à titre onéreux , soit parce que le défaut de réclamation , de la part de la dame Baratier , dans les dix ans depuis le décès de son mari , auroit rendu cet acte inattaquable , quand , dans le principe , il eût été susceptible de l'être.

Relatif aux actes approbatifs de la donation.

Le principal but du cit. Baratier, en faisant usage de ces actes, a été de justifier la mémoire de son oncle, que le cit. Bost n'a cessé d'inculper, dans tout le cours du procès, comme ayant abusé de son autorité, et employé de mauvaises voies pour obtenir de sa femme la donation du 14 novembre 1767.

Le cit. Baratier a dit, et avec raison, que la dame Baratier avoit vécu, depuis cet acte, plus de vingt ans avec son mari, dans la plus parfaite union, et qu'elle avoit fait journellement des actes approbatifs de cette donation, tels que les ventes qu'elle a consenties avec le cit. Baratier neveu, comme son donataire, le 29 février 1768, le 30 novembre de la même année, le 22 juin 1781, et plus spécialement encore le 26 juillet 1783, par les arrangements qu'elle a faits avec lui pour payer les dettes de la maison, et s'assurer, ainsi qu'à son mari, la jouissance paisible des biens qu'ils avoient conservés.

Le cit. Baratier a encore dit, et avec raison, qu'elle avoit survécu treize ans à son mari, et que pendant ce long intervalle, où elle jouissoit de la plus parfaite indépendance, elle n'a cessé également d'approuver, de confirmer cette donation ;

Soit en abandonnant avec complaisance à son neveu une partie de son logement qui lui devenoit inutile, et qui étoit nécessaire à son neveu pour loger sa nombreuse famille ;

Soit en recevant de lui, et en lui donnant quittance notariée de la finance de l'office de contrôleur au grenier à sel, qu'il avoit fait liquider ;

Soit en disposant, au profit du cit. Bost, de sa réserve, par l'acte du 7 juin 1793, dans lequel la donation est rappelée à toutes les lignes ;

Soit enfin par une multitude d'autres actes qui se sont passés

journallement entre les parties, pendant plus de ~~deux à trois~~ ans qui se sont écoulés depuis la donation jusqu'au décès de Gilberte Bost.

Le cit. Bost fait de grands efforts pour prouver que des actes appratifs d'une donation, faits par la donatrice, n'ont pas la vertu de lui donner une validité qu'elle n'auroit pas, d'après la maxime tirée de Dumoulin, *confirmatio nihil dat*.

On ne conteste pas ce principe; aussi n'est-ce pas dans ce sens, comme on l'a vu précédemment, que ces actes ont été rappelés et produits.

Mais il n'en est pas de même des actes faits par l'héritier de la donatrice après son décès; son approbation alors est une vraie confirmation, et qui le rend non-recevable à en faire la critique.

Le 12 brumaire an 8, après le décès de Gilberte Bost, Joseph Bost, reconnoissant le cit. Baratier comme donataire très-légitime de son oncle et de sa tante, lui fait signifier la disposition que sa tante a faite à son profit, de sa réserve, par l'acte du 7 juin 1793.

On lit, dans cette signification, que, *comme ledit cit. Baratier est donataire de ladite Gilberte Bost, et de défunt Gilbert Baratier, de tous leurs biens, par acte reçu Delan, notaire à Charroux, le 14 novembre 1767, il lui donne copie de l'acte contenant disposition à son profit, de la réserve portée par ladite donation, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance.*

Et le cit. Bost ne peut pas prétexter que cette donation lui étoit inconnue, puisqu'elle avoit dû nécessairement passer sous ses yeux, lors de l'acte du 7 juin 1793, et qu'elle étoit encore censée sous ses yeux dans le moment où il la datoit et l'analysait dans cette signification.

Il résulte de cette signification deux conséquences également précieuses pour le cit. Baratier.

La première, que ce n'est qu'après coup, et parce qu'il l'a cru utile à sa cause, qu'il a imaginé les inculpations qu'il s'est permises contre la mémoire du cit. Baratier oncle, en cause principale et en cause d'appel.

La seconde, que cette donation étoit régulière aux yeux du cit. Bost, qu'elle étoit revêtue de toutes les formes voulues par la loi, et qu'il hornoit toutes ses prétentions, sur les biens compris en la donation, à la réserve que s'étoit faite Gilberte Bost, et dont elle avoit disposé à son profit par l'acte du 7 juin 1793.

§. VII.

Créances du cit. Baratier contre le cit. Bost.

Ces créances consistent en trois articles.

Le premier est la créance payée par le cit. Baratier aux héritiers Lachaussée, en l'acquit de la famille Bost.

APPEL
du cit. Baratier.

Cet article est alloué par le cit. Bost. La créance a été fixée à 3,600 francs, par un traité de 1785 : il est dû au cit. Baratier 1,200 francs pour le tiers de cette somme, non compris les intérêts.

Le second article a pour objet le prix de l'office de contrôleur au grenier à sel, dont le cit. Baratier oncle est décédé pourvu, et que Gilberte Bost a touché le 26 nivôse an 2.

Cet article est alloué par le cit. Bost, et monte, à l'échelle, à 1,128 francs, non compris les intérêts.

Le troisième est relatif à un contrat de 130 francs de rente, au principal de 2,600 francs, dû par le cit. Bost et sa sœur, comme héritiers de leur père.

Le cit. Baratier en a formé demande devant les premiers juges.

Il y a été déclaré non-recevable.

Il est appelant de leur jugement en ce chef.

Le cit. Bost combat cet appel, pages 47, 48 et 49 de son mémoire, et il oppose au cit. Baratier, premièrement, que ce contrat de rente n'est dû qu'en vertu d'un acte du 18 janvier 1768, postérieur à la donation ; que dès-lors il n'a pu en faire partie.

Secondement, que dans tous les cas la donation seroit nulle pour cet objet, à défaut de signification aux débiteurs.

On répond, quant au premier moyen, qu'il y a de la part du cit. Bost erreur dans le fait et erreur dans les conséquences.

Erreur dans le fait, en ce que, lorsque le cit. Bost père eut abandonné ses biens à ses enfans et gendre, par le traité du 19 décembre 1765, à la charge de payer ses dettes, il fut passé un premier traité sous seing privé entre les sieur et dame Baratier, et Antoine Bost leur frère et beau-frère, le 31 janvier 1766, qui est rapporté et produit au procès par le cit. Baratier, par lequel le domaine de Grandval fut délaissé au cit. Bost.

Et comme la valeur de ce domaine excédoit de 2,600 francs les droits du cit. Bost, il s'obligea à payer aux sieur et dame Baratier 130 francs annuellement, jusqu'au remboursement de cette somme de 2,600 francs, qu'il pourroit faire faire quand il le jugeroit à propos.

Ces arrangemens furent ensuite passés pardevant notaires, le 18 janvier 1768.

On lit dans cet acte qu'Antoine Bost s'oblige de payer les 130 fr. annuellement, *à compter du 31 janvier 1766*, jour du traité sous seing privé; et toutes les autres conventions portées par cet acte remontent à la même époque du 31 janvier 1766, comme la mise en possession du cit. Bost, du domaine de Grandval.

C'est donc de ce jour 31 janvier 1766 qu'étoit due la rente dont il s'agit, et non du 18 janvier 1768, jour de l'acte pardevant notaire.

Mais veut-on que ce contrat ne remonte qu'au 18 janvier 1768, la conséquence qu'en tire le cit. Bost n'en est pas moins erronée.

En effet, le cit. Baratier étant donataire de tous les biens présents de ses oncle et tante, par l'acte du 14 novembre 1767, s'il n'étoit pas donataire de ce contrat de 2,600 francs dû sur le domaine de Grandval, il étoit donataire d'une portion quelconque de ce domaine de Grandval, jusqu'à concurrence de cette somme qui étoit due par forme de retour de lot; ce qui seroit bien plus avantageux pour le cit. Baratier, la valeur de ce domaine étant au moins quadruple de la somme pour laquelle il fut délaissé au cit. Bost.

Ainsi le cit. Bost raisonne contre ses propres intérêts, quand il cherche à prouver que l'existence de ce contrat est postérieure à la donation.

Le second moyen opposé par le cit. Bost, tiré du défaut de signification de la donation, n'est fondé que sur une erreur de droit.

Le cit. Bost a, à la vérité, en sa faveur, le sentiment de Ricard, et de quelques autres jurisconsultes qui ont été égarés par l'opinion de cet auteur d'ailleurs très-recommandable.

Mais, comme le dit Rousseau de Lacombe dans son Commentaire sur l'article XV de l'ordonnance de 1731, « *On tient com-*
« *munément, au contraire, et avec raison, que la réserve d'usu-*
« *fruit a effet de tradition en ce cas, et rend une telle donation*
« *valable contre le donateur ou ses héritiers*; et par arrêt du
« 17 août 1739, rendu au rapport de M. Nonet, la donation d'une
« rente sur la ville a été jugée valable contre l'héritier du donateur,
« quoiqu'elle n'eût pas été signifiée au payeur. »

Au surplus, il ne reste rien à ajouter sur cette question, à ce que dit M. Cochin dans sa 81^e. consultation, qui se trouve à la fin du tome V de ses Œuvres, qui est intitulée en ces termes :

Si les donations de droits incorporels manquent de tradition, quand elles ne sont pas signifiées.

« Il n'y a aucune loi, dit cet auteur, qui ait établi la nécessité
« de signifier les donations aux débiteurs des sommes cédées; les
« donations de cette nature ne sont pas distinguées des autres, ni
« assujéties à d'autres formalités. Il est même très-important
« d'observer que dans l'ordonnance des donations, de 1731, lors
« de laquelle on a discuté toutes les questions traitées par Ricard,
« on n'a mis aucun article qui oblige de signifier les donations des
« rentes constituées à ceux qui en étoient les débiteurs; ce que le
« législateur n'auroit pas omis, s'il avoit jugé cette formalité néces-
« saire. »

Il ajoute qu'en effet il n'y a aucune raison pour établir la nécessité de cette signification;

Que ce n'est pas un bon moyen de dire que quand la donation n'est pas signifiée, le donateur n'est pas saisi, parce qu'un transport ne saisit que par la signification. « Car ce terme, dit-il, de saisie ou « saisine renferme une équivoque qu'il est facile de lever.

« Tout transport, quoique non signifié, oblige le cédant envers
 « le cessionnaire, et par conséquent saisit le cessionnaire relative-
 « ment au cédant ; en sorte que le cédant ne peut plus disposer
 « de la chose cédée, et, s'il le fait, il en est garant et responsable
 « envers le cessionnaire. Il est vrai que, relativement à un tiers,
 « le cessionnaire n'est saisi que par la signification ; par exemple,
 « relativement à un débiteur, à un second donataire, ou à un
 « créancier du cédant, le cessionnaire n'est saisi que par la signifi-
 « cation : *mais pour la validité de la donation il suffit que le*
 « *donataire soit saisi par rapport au donateur, c'est-à-dire, que*
 « *celui-ci soit dépouillé de la propriété, et qu'elle ait passé au*
 « *donataire ; or, pour cela la signification n'est pas nécessaire,*
 « *et par conséquent la donation par elle-même est parfaite entre*
 « *eux, ce qui suffit.*

« Il est vrai, ajoute encore cet auteur, que le donateur peut
 « recevoir le remboursement du débiteur, tant que la donation
 « ne lui est pas signifiée : mais il n'a pas le droit de le recevoir ;
 « et, s'il le fait, il doit rapporter le prix au donataire ; et c'est là
 « précisément ce qui rend la donation valable. Il n'est pas néces-
 « saire que le donateur ne puisse contrevenir de fait à la donation ;
 « il suffit qu'il ne le puisse de droit. »

Il termine par dire qu'il y a, à la vérité, arrêt pour et contre sur
 cette question ; qu'il y en a eu un rendu il y a trois à quatre ans
 en la seconde chambre des enquêtes, qui a confirmé une pareille
 donation, qui n'avoit point été signifiée, « *et qu'en consultant les*
 « *règles et écartant les préjugés, on est persuadé que la signifi-*
 « *cation n'est point de l'essence de la donation, qu'elle n'est*
 « *établie par aucune loi, et qu'elle n'est pas nécessaire pour*
 « *rendre la donation irrévocable.* »

Les parties se trouvent ici en plus forts termes que cette consul-
 tation de M. Cochin, et l'arrêt de 1739 rapporté par Rousseau de
 Lacombe.

Il s'agissoit, dans l'une et l'autre espèce, de simples rentes cons-
 tituées, tandis qu'il s'agit ici d'une rente causée pour retour de
 lot,

lot, qui tient de la nature des rentes foncières, et réellement immobilières, tandis que les rentes constituées ne sont que dans la classe des immeubles fictifs.

Au surplus, on ne sauroit trop le répéter, le cit. Bost conteste cette rente, contre ses propres intérêts, puisque si la rente n'étoit pas due, il appartiendrait au cit. Baratier la propriété d'une portion du domaine de Grandval, correspondante à la proportion de ces 2,600 fr. avec la somme totale de 14,000 fr. pour laquelle ce domaine avoit été délaissé au cit. Bost, par le traité du 31 janvier 1766, rédigé en acte authentique par l'acte du 18 janvier 1768.

Quant au remboursement de ce contrat, fait à la dame Baratier par le cit. Bost et sa sœur, nul doute qu'ils n'aient été en droit de le faire, dès que le cit. Baratier ne leur avoit pas notifié sa donation.

Mais, comme le dit M. Cochin, *le donateur n'a pas droit de le recevoir, et, s'il le fait, il doit rapporter le prix au donataire.*

Et comme le cit. Bost et sa sœur se trouvent héritiers de Gilberte Bost, qui a reçu ce remboursement, *et qui n'avoit pas droit de le recevoir*, il s'ensuit qu'ils doivent en rapporter la valeur au cit. Baratier, ou plutôt qu'ils restent débiteurs du même contrat, comme ils l'étoient avant le remboursement.

Le cit. Baratier a rempli sa tâche : il se flatte de n'avoir rien laissé à désirer sur tous les objets de la contestation qui divisent les parties : il ne lui reste désormais qu'à attendre son jugement avec la sécurité que doivent lui inspirer la bonté de sa cause et les lumières de ses juges.

Le cit. CATHOL, rapporteur.

BOIROT, ancien jurisconsulte.

MANDET jeune, avoué.